



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**

**Inspection générale de l'Environnement  
et du Développement durable**

**Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté  
sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité  
du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bassou (89)**

N° BFC – 2023 – 3783

# PRÉAMBULE

La commune de Bassou, dans le département de l'Yonne a arrêté le 31/03/2022 la déclaration de projet emportant mise en compatibilité de son plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 18 décembre 2014 et modifié le 11 avril 2017.

En application du code de l'urbanisme<sup>1</sup>, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les plans locaux d'urbanisme (PLU) est la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par la commune de Bassou, le 2 mars 2023, pour avis de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) sur la déclaration de projet de parc photovoltaïque emportant mise en comptabilité de son plan local d'urbanisme (PLU). Conformément au code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 9 mars 2023. Elle a émis un avis le 7 avril 2023. La direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne a produit une contribution le 29 mars 2023.

Sur ces bases, complétées par sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe de BFC du 30 mai 2023, tenue avec les membres suivants : Monique NOVAT membre permanent et présidente, Joël PRILLARD, Hugues DOLLAT et Hervé PARMENTIER membres permanents, Hervé RICHARD, Aurélie TOMADINI et Bernard FRESLIER membres associés, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application du règlement intérieur de la MRAE BFC adopté le 22 septembre 2020, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

Cet avis, mis en ligne sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

---

1 Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

# AVIS

## 1. Présentation du territoire et de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU

La commune de Bassou, située dans le département de l'Yonne, à 5 km au sud de Migennes et 14 km du nord d'Auxerre, compte 877 habitants. Elle appartient à la communauté d'agglomération Migennoise et est incluse dans le périmètre du SCoT<sup>2</sup> du Grand Auxerrois en cours d'élaboration.

Le territoire communal est majoritairement occupé par des terres agricoles, soit environ deux tiers des 407 ha de la superficie totale. Bordée par l'Yonne, la commune est concernée par le PPRI<sup>3</sup> de Bassou-Chichery secteur de l'Yonne.

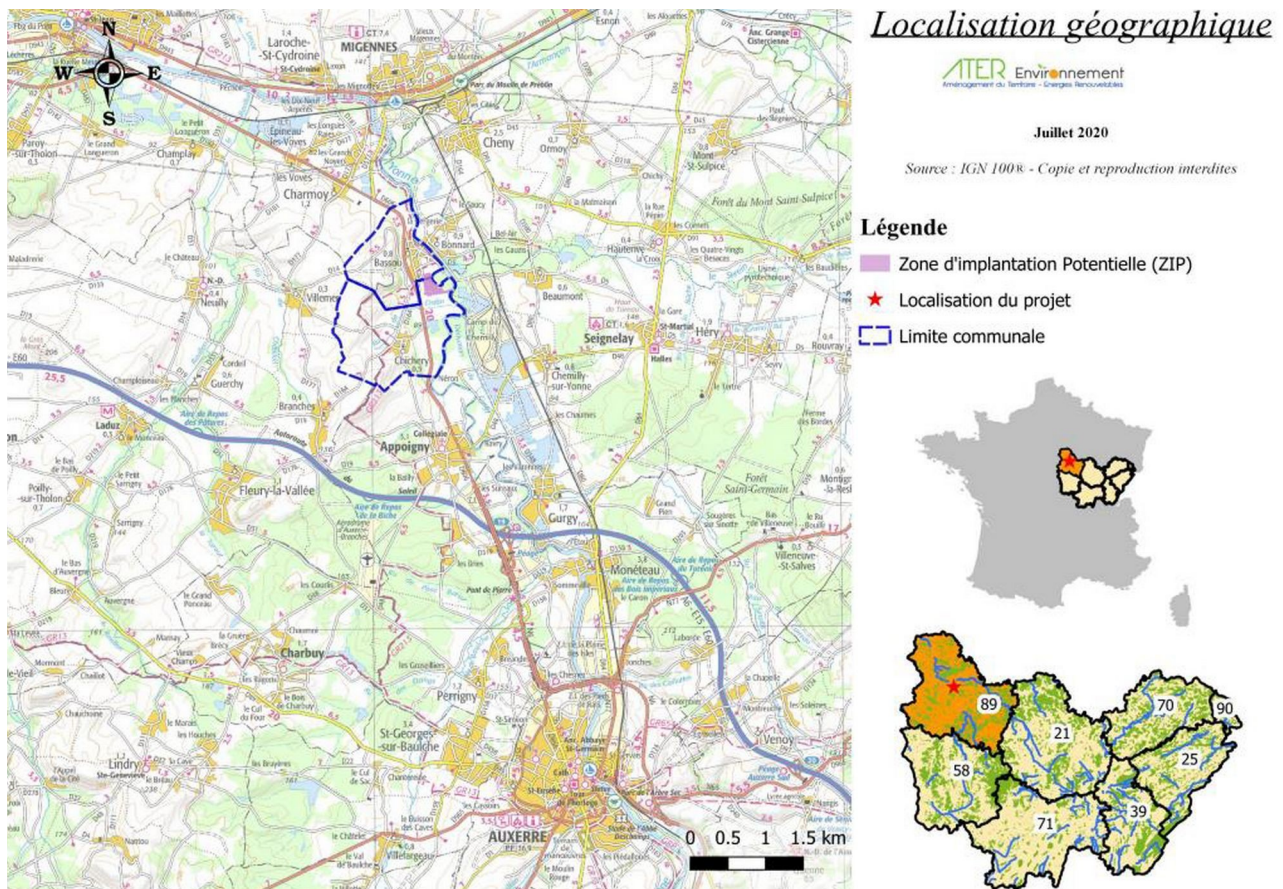


Figure 1: Localisation communale (issue du dossier)

Le projet de mise en compatibilité vise à permettre la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu-dit « Le bas de sablonnière », dans le sud du territoire communal.

Le site du projet se trouve sur des parcelles agricoles en grandes cultures et jachères, déclarées à la PAC<sup>4</sup>, à proximité de l'Yonne, qui borde le sud-est du terrain. Un boisement se trouve entre l'Yonne et la limite est du site, tandis que la limite ouest du site se compose d'une usine (la Fourmée dorée) et d'habitations au nord-ouest, situées à moins de 200 m du projet.

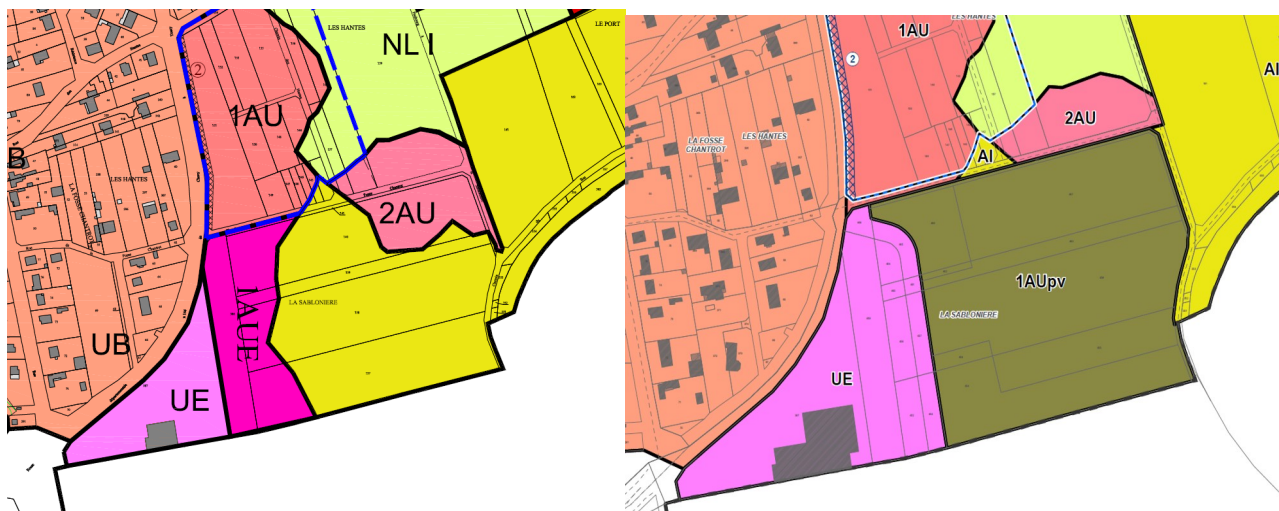
2 SCoT : Schéma de Cohérence Territoriale

3 PPRI : Plan de prévention du Risque Inondation

4 PAC : Politique Agricole Commune

Le projet de parc photovoltaïque, porté par la société URBASOLAR, concerne les communes de Bassou et Chichery. Il est envisagé sur une surface clôturée de 12,8 ha, dont 4 ha sur la commune de Bassou. La puissance totale envisagée est de 14,9 MWc, pour une production annuelle prévue de 15 865 Mwh/an, selon le dossier (chiffres différents de l'étude d'impact du projet).

Ce projet a fait l'objet d'un avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 19 janvier 2023<sup>5</sup>.



*Zonages actuel et futur (source dossier)*

Le site du projet concerne des parcelles en zone AI (agricole zone rouge du PPRi), 1AUE et 2AU. Le règlement de la zone 1AUE interdit les fermes solaires ; la zone 2AU n'est pas constructible et le règlement de la zone AI autorise « – les équipements d'infrastructure nécessaires au fonctionnement des services publics et des réseaux d'intérêt public, y compris la pose de lignes et de câbles, à condition que ces équipements ne puissent être implantés sur des espaces moins exposés ».

Le projet est donc incompatible avec les dispositions du PLU actuel de la commune de Bassou. La mise en compatibilité du PLU, objet du présent avis, concerne :

- la modification du PADD<sup>6</sup> faisant évoluer le secteur de projet et développer les énergies renouvelables (axes 1.2 et 1.4) ;
- la suppression de la zone 1AUE, la réduction de la zone 2AU et de la zone AI et la création d'une zone 1AUpv de 4 hectares, exclusivement destinée à la production d'énergies renouvelables ;
- la création d'une OAP<sup>7</sup> n°2 « Le bas de la sablonnière » sur la zone AUpv, définissant l'accès au site et la plantation de haies (mesure paysagère).

## 2. Avis de la MRAe

Le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU porte essentiellement sur la présentation du projet de parc photovoltaïque. Le dossier ne présente pas d'évaluation environnementale (démarche ERC<sup>8</sup>) de la modification du document d'urbanisme à proprement parler (suppression d'espaces agricoles, construction en zone rouge du PPRi, enjeux écologiques de la zone...).

La MRAe regrette qu'une procédure commune d'évaluation environnementale au titre du L122.13 du code de l'environnement n'ait pas été conduite. **Elle recommande de prendre en compte les recommandations faites dans son avis relatif au projet (janvier 2023) pour conduire la démarche d'évaluation environnementale de la modification du document d'urbanisme.**

Les mesures E, R, C évoquées ou les dispositions de l'OAP n°2 pour le secteur visé sont issues de l'étude d'impact de ce projet, sans analyse circonstanciée de la part de la collectivité au regard de ses compétences

5 [https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apbfc7\\_pv\\_bassou\\_chichery\\_89.pdf](https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apbfc7_pv_bassou_chichery_89.pdf)

6 PADD : Programme d'Aménagement de Développement Durables

7 OAP : Orientation d'Aménagement Programmée

8 ERC : Eviter, Réduire, Compenser

et responsabilités en matière d'urbanisme et d'environnement.

Aucune analyse des secteurs potentiellement favorables pour le développement de la production d'énergies renouvelables à l'échelle du territoire communal ou intercommunal ne semble avoir été faite. Le choix du secteur pour la création de la zone 1AUpv n'est pas justifié au regard du moindre impact environnemental.

Par ailleurs, le projet d'aménagement stratégique (PAS) du SCoT du Grand Auxerrois en cours d'élaboration<sup>9</sup> inscrit le développement des énergies renouvelables dans les objectifs suivants :

- Préserver les espaces réservoirs de biodiversité et la fonction agricole alimentaire des sols ;
- Encadrer l'implantation des énergies renouvelables afin de favoriser leur implantation dans des zones artificialisées à faible valeur ou sur du patrimoine bâti ;
- Prioriser, en encadrant, l'implantation des sites de production dans des secteurs déjà urbanisés comme les zones d'activité, ou à faible potentiel agricole, environnemental et paysager, tout en considérant les sites de production déjà implantés dans le même secteur.

La cohérence du choix du secteur 1AUpv avec ces objectifs mérite également d'être justifiée, notamment au regard de la consommation d'espaces agricoles déclarés à la PAC, qui plus est sans volet agrivoltaïque dans le projet, et des enjeux écologiques de la zone (cf. avis MRAe sur le projet).

Enfin, comme déjà indiqué dans l'avis de la MRAe portant sur le projet, la prise en compte du PGRI<sup>10</sup> ainsi que le respect des prescriptions du PPRi ne sont pas démontrées. L'absence d'analyse de sites alternatifs ne permet pas de justifier la conformité avec le PPRi qui conditionne l'aménagement de réseaux d'intérêt public au fait qu'ils ne « *puissent pas être implantés sur des espaces moins exposés* ».

Il appartient également à la collectivité de définir les règles cadrant l'urbanisation de ce secteur situé en grande partie en zone rouge, en conformité avec le PPRi. Ainsi, l'OAP prévoit la plantation de haies pour l'insertion paysagère et dans les dispositions applicables à la zone 1AUpv, pour les clôtures, il est indiqué qu'elles doivent être constituées « *soit d'une haie champêtre [...], soit d'un grillage* ». Or, les haies ne sont pas autorisées en zone rouge du PPRi, ces dernières ne permettant pas le libre écoulement des eaux. De la même façon, dans l'article 1AUpv 13 (« *Espaces libres et plantations* »), il est écrit que les aires de dépôt et de stockage seront couvertes ou dissimulées par des haies vives, ce qui n'est pas autorisé dans le PPRi. En effet, les dépôts constituent des embâcles potentiels en cas de crue et les haies ne permettraient pas le libre écoulement des eaux.

**La MRAe recommande vivement de présenter une analyse à l'échelle communale et intercommunale des secteurs favorables pour le développement d'énergies renouvelables, de justifier le choix du secteur objet de la modification du PLU au regard du moindre impact environnemental et des objectifs affichés dans le projet de SCoT en cours d'élaboration et de démontrer sa conformité avec le PPRi et le PGRI.**

---

9 <https://www.grandauxerrois.fr/uploads/scot-amenagement-strategique.pdf>

10 PGRI : Plan de Gestion du Risque Inondation